Nations Unies S/2002/304



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 18 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je vous prie de trouver ci-joint, pour examen par les membres du Conseil de sécurité et vous-même, une lettre datée du 12 mars 2002 que m'a adressée le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Claude Jorda (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Jorda aborde deux questions.

La première concerne l'indemnisation des personnes qui ont été détenues, poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le Président Jorda rappelle que, dans une lettre datée du 19 septembre 2000, sur laquelle j'ai moi-même appelé votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité dans une lettre datée du 26 septembre 2000 (S/2000/904), il indiquait que, selon les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal devait pouvoir, dans certaines situations, indemniser des personnes qui pouvaient avoir été détenues, poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal. Le Président Jorda notait qu'il était nécessaire, pour permettre au Tribunal de procéder à une indemnisation dans chacune de ces situations, que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal de sorte à l'habiliter à traiter des questions d'indemnisation.

Comme vous le savez, à ce jour, le Conseil de sécurité n'a procédé à aucune modification du Statut du Tribunal qui aille dans ce sens.

Dans la lettre que vous trouverez ci-jointe, le Président Jorda indique que le Tribunal a récemment été saisi de deux demandes d'indemnisation émanant de personnes qui avaient été placées en détention par le Tribunal dans l'attente de leur procès et pendant ce procès et, après avoir été condamnées par une des chambres du Tribunal, avaient fait appel. Ces personnes avaient été maintenues en détention en attendant l'issue de la procédure de recours, puis ont été libérées lorsque leur condamnation a été annulée par la chambre d'appel du Tribunal.

Le Président Jorda sollicite l'avis du Conseil de sécurité sur la question évoquée dans sa lettre du 19 septembre 2000 avant de prendre une décision à ce sujet.

Le deuxième sujet de préoccupation du Président Jorda concerne les pouvoirs des juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

02-30199 (F) 250302 250302
0230199

Le Président Jorda rappelle que, conformément au Statut du Tribunal, les juges *ad litem* ne peuvent, à l'heure actuelle, participer à la mise en état d'une affaire que s'ils y ont été assignés. Ils ne peuvent donc participer à la préparation d'aucune autre affaire, alors qu'en fait ils pourraient être disponibles pour s'acquitter de cette tâche.

Le Président Jorda fait observer que le fonctionnement du Tribunal gagnerait en efficacité et en rapidité si les juges *ad litem* pouvaient, en même temps que siéger à l'audience de l'affaire dans laquelle ils ont été assignés, participer, en cas de besoin et dans la mesure de leur disponibilité, à la mise en état d'autres affaires.

Le Président Jorda note que, pour ce faire, il faudrait que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 12 mars 2002, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

[Original : français]

Je vous écris aujourd'hui pour solliciter votre assistance au sujet de deux questions urgentes et du plus haut intérêt pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : l'indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort et le mandat des juges *ad litem*.

Comme vous le savez, au cours des dernières années, les juges se sont montrés préoccupés de la situation des individus qui ont été poursuivis ou condamnés à tort par le Tribunal. En effet, les conventions internationales de protection des droits de l'homme ainsi que la plupart des droits nationaux prévoient que ces personnes ont le droit, sous certaines conditions, d'être indemnisées pour la privation de leur liberté et les pertes économiques qui en découlent. Or, ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ne consacrent ce droit.

Je vous ai fait part de ces préoccupations, dans un courrier daté du 19 septembre 2000, que vous avez transmis au Président du Conseil de sécurité le 26 septembre de la même année.

Si je me permets aujourd'hui d'insister sur ce problème, c'est parce que le Tribunal a récemment été saisi de deux demandes d'indemnisation de personnes estimant qu'elles ont été condamnées à tort. Il me semble donc approprié de solliciter à nouveau l'avis du Conseil de sécurité sur la question avant de prendre la moindre décision.

Mon deuxième sujet de préoccupation concerne la participation des juges *ad litem* à la mise en état des affaires. L'article 13 *quater* 2 a) iv) du Statut du Tribunal prévoit que ceux-ci ne sont pas habilités « à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience ». Certes, depuis la réforme d'avril 2001, le juriste hors classe peut participer, sous l'autorité d'un juge permanent, à la mise en état d'une affaire (art. 65 *ter* du Règlement). Cependant, la pratique des six derniers mois a démontré qu'avec l'augmentation considérable du nombre de procès, il serait bénéfique à l'efficacité et au dynamisme du Tribunal que le juge *ad litem* puisse, en même temps que siéger à l'audience à laquelle il a été désigné, participer à la mise en état, c'est-à-dire à la préparation, d'autres affaires. En effet, comme les chambres ne siègent que par demi-journées (celles-ci sont tenues, rappelons-le, d'assurer une rotation égalitaire entre elles, car le Tribunal ne dispose que de trois salles d'audience pour six procès simultanés) dans des procès qui sont bien souvent très longs, les juges *ad litem* disposent du temps nécessaire pour s'occuper d'autres affaires en cours. J'estime donc que limiter leur mandat serait aller à l'encontre d'une « rentabilité optimale » de l'exercice de leur fonction.

Afin d'assurer la rapidité des procédures et, partant, de respecter l'esprit de la réforme des juges *ad litem*, je proposerais au Conseil de sécurité de supprimer les termes spécifiant que ceux-ci ne sont pas habilités « à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience » de l'article 13 *quater* du Statut. Cette proposition me semble d'autant plus justifiée que les juges *ad litem*, par leur connaissance et leur

expérience du fonctionnement du Tribunal, sont pleinement aptes à préparer d'autres affaires.

Je tiens toutefois à préciser que le caractère limité et temporaire de la fonction des juges *ad litem* ne doit pas être remis en cause par cette nouvelle attribution. Les juges *ad litem* devraient rester assignés à un procès déterminé, et ce n'est que pendant la durée de celui-ci qu'ils auraient à exercer des tâches de mise en état d'autres affaires. Il ne s'agit donc en aucun cas d'en faire des juges quasi permanents, appelés automatiquement à siéger dans plusieurs procès, mais de « rentabiliser » au maximum leur mandat limité par les termes du Statut.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à la connaissance du Président et des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Claude **Jorda**